

# **GE\_GERICHTE ACPR/82/2026 vom 11. November 2025**

GE Cour de justice, 2025-11-11, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ACPR\\_82\\_2026](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_82_2026)

FR: GE\_GERICHTE ACPR/82/2026 du 11 novembre 2025

IT: GE\_GERICHTE ACPR/82/2026 del 11 novembre 2025

## **Erwägungen**

### **E. 1**

La Chambre pénale de recours peut décider d'emblée de traiter sans échange d'écritures ni débats les recours manifestement irrecevables ou mal fondés (art. 390 al. 2 et 5 a contrario CPP). Tel est le cas en l'occurrence, au vu des considérations qui suivent.

### **E. 2**

Le recours a été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP), concerne une ordonnance sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 393 al. 1 let. a CPP) et émane des plaignantes, parties à la procédure (art. 104 al. 1 let. b CPP).

### **E. 3**

Encore faut-il que les recourantes aient, en sus, un intérêt juridiquement protégé à la modification ou à l'annulation de la décision querellée.

#### **E. 3.1**

Selon l'art. 382 al. 1 CPP, toute partie qui a un intérêt juridiquement protégé à l'annulation ou à la modification d'une décision a qualité pour recourir contre celle-ci. L'intérêt doit être actuel et pratique. L'existence d'un intérêt de pur fait ou la simple perspective d'un intérêt juridique futur ne suffit pas. Une partie qui n'est pas concrètement lésée par la décision ne possède donc pas la qualité pour recourir et son recours est irrecevable (ATF 144 IV 81 consid. 2.3.1 = SJ 2018 I 421; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_818/2018 du 4 octobre 2018 consid. 2.1).

#### **E. 3.2**

La qualité pour recourir de la partie plaignante, du lésé ou du dénonciateur contre une ordonnance de classement ou de non-entrée en matière est subordonnée à la condition qu'ils soient directement touchés par l'infraction et puissent faire valoir un intérêt juridiquement protégé à l'annulation de la décision. En règle générale seul peut se prévaloir d'une atteinte directe le titulaire du bien juridique protégé par la disposition pénale qui a été enfreinte (ATF 129 IV 95 consid. 3.1). Déterminer quel est le bien juridique protégé par l'infraction, respectivement qui peut en être le titulaire, se fait par l'interprétation du texte de l'infraction (Y. JEANNERET / A. KUHN / C. PERRIER DEPEURSINGE (éds), Commentaire romand : Code de procédure pénale suisse, 2ème éd., Bâle 2019, n. 11 ad art. 115).

- 12/18 - P/10212/2020

#### **E. 3.3**

L'art. 251 CP protège, en tant que bien juridique, d'une part la confiance particulière placée dans un titre ayant valeur probante dans les rapports juridiques et, d'autre part, la loyauté dans les relations commerciales (ATF 142 IV 119 consid. 2.2). Le faux dans les titres peut

également porter atteinte à des intérêts individuels, en particulier lorsqu'il vise précisément à nuire à un particulier. Tel est le cas lorsque le faux est l'un des éléments d'une infraction contre le patrimoine, la personne dont le patrimoine est menacé ou atteint ayant alors la qualité de lésé (ATF 140 IV 155 consid. 3.3.3; ATF 119 Ia 342 consid. 2b; arrêt du Tribunal fédéral 7B\_587/2023 du 11 septembre 2024 consid. 2.2.3). 3.4.1. L'art. 28 LFAIE punit quiconque, intentionnellement ou par négligence, met à exécution un acte juridique nul en raison du défaut d'autorisation ou, en sa qualité d'héritier tenu de requérir une autorisation, ne demande pas celle-ci dans le délai prescrit. 3.4.2. L'art. 29 LFAIE punit quiconque, intentionnellement ou par négligence, fournit à l'autorité compétente, au conservateur du registre foncier ou au préposé au registre du commerce des indications inexactes ou incomplètes sur des faits dont pourrait dépendre l'assujettissement au régime de l'autorisation ou l'octroi de celle-ci, ou exploite astucieusement une erreur de l'autorité. 3.4.3. Dans un arrêt ACRP/139/2021 du 4 mars 2021, la Chambre de céans a retenu qu'il ressortait de l'interprétation de l'art. 28 LFAIE que cette disposition visait à protéger le bon fonctionnement du régime d'autorisation prévu par la loi, qui devait permettre de limiter l'acquisition d'immeubles par des personnes à l'étranger, dans le but (ultime) de prévenir l'emprise étrangère sur le sol suisse. Il s'agissait d'un bien juridique collectif. L'art. 28 LFAIE ne protégeait pas – même secondairement ou accessoirement – de bien juridique individuel, tel que le patrimoine des personnes touchées par la nullité de la vente, lesquelles ne pouvaient dès lors pas prétendre à la qualité de lésé. Cette appréciation était du reste partagée par la jurisprudence et la doctrine (consid. 2.3.3. et les références citées).

### **E. 3.5**

En l'espèce, dans son ordonnance du 13 août 2021, qui n'a pas fait l'objet d'un recours, le Ministère public a reconnu à A\_\_\_\_\_ la qualité de partie plaignante en lien avec l'infraction d'escroquerie. En revanche, cette qualité lui a été niée s'agissant des infractions aux dispositions de la LFAIE, ainsi qu'aux art. 251 et 253 CP, puisque qu'elle était indirectement lésée par de telles infractions, en sa qualité d'actionnaire de B\_\_\_\_\_ SA. La qualité de partie plaignante a été reconnue à B\_\_\_\_\_ SA, sans précision quant aux infractions concernées. Dans l'acte de recours, les recourantes, assistées par un avocat, contestent de manière motivée, en fait et en droit, le classement de la procédure du chef d'escroquerie, pour laquelle elles disposent a priori d'un intérêt à recourir. Elles ne consacrent en revanche aucun développement s'agissant d'un tel intérêt juridique à recourir (art. 382 al. 1 CPP) en lien avec les infractions aux art. 28 et 29

- 13/18 - P/10212/2020 LFAIE et 251 CP, et se contentent, sur le fond, de renvoyer à leur argumentation liée à l'infraction d'escroquerie, sans même énoncer la teneur des dispositions pénales en cause, ni en quoi elles porteraient atteinte à leurs intérêts individuels. Cette motivation est clairement insuffisante. En tout état, les recourantes se plaignent de trois infractions qui ne protègent aucun bien juridique dont elles pourraient être titulaires, à l'exception de l'art. 251 CP, dans certaines circonstances, dont les recourantes ne disent pas en quoi elles seraient réalisées en l'espèce, ce qui doit conduire à leur dénier la qualité pour recourir en lien avec ces trois infractions. Leur recours doit par conséquent être déclaré irrecevable dans cette mesure. Enfin, les recourantes ne reviennent pour le surplus pas sur une infraction à l'art. 253CP, qui ne sera partant pas examinée. Le recours est pour le surplus recevable.

### **E. 4**

Les recourantes contestent le classement de la procédure.

#### **E. 4.1**

À teneur de l'art. 319 al. 1 CPP, le ministère public ordonne notamment le classement de tout ou partie de la procédure lorsqu'après la clôture de l'instruction (art. 318 al. 1 CPP), aucun soupçon justifiant une mise en accusation n'est établi (let. a), ou lorsque les éléments constitutifs d'une infraction ne sont pas réunis (let. b). De manière générale, les motifs de classement sont ceux qui déboucheraient à coup sûr ou du moins très probablement sur un acquittement ou une décision similaire de l'autorité de jugement (Message relatif à l'unification du droit de la procédure pénale du 21 décembre 2005, FF 2006 p. 1255). Le principe "in dubio pro duriore", qui découle du principe de la légalité, s'applique (art. 5 al. 1 Cst. et 2 al. 2 CPP en relation avec les art. 319 al. 1 et 324 CPP; ATF 138 IV 86 consid. 4.2). Il signifie qu'en principe, un classement ne peut être prononcé par le ministère public que lorsqu'il apparaît clairement que les faits ne sont pas punissables ou que les conditions à la poursuite pénale ne sont pas remplies. Le ministère public et l'autorité de recours disposent, dans ce cadre, d'un certain pouvoir d'appréciation. La procédure doit se poursuivre lorsqu'une condamnation apparaît plus vraisemblable qu'un acquittement ou lorsque les probabilités d'acquittement et de condamnation apparaissent équivalentes, en particulier en présence d'une infraction grave (ATF 138 IV 86 consid. 4.1.2; 137 IV 285 consid. 2.5). À ce stade de la procédure, c'est donc l'acquittement qui doit apparaître comme l'issue la plus probable pour que le ministère public puisse prononcer un classement, ce qui signifie a contrario qu'en cas de doute, le renvoi en jugement doit être privilégié (arrêt du Tribunal fédéral 1B\_24/2012 du 18 juillet 2012 consid. 2.2.2). 4.2.1. Aux termes de l'art. 146 al. 1 CP, se rend coupable d'escroquerie quiconque, dans le dessein de se procurer ou de procurer à un tiers un enrichissement illégitime, induit astucieusement en erreur une personne par des affirmations fallacieuses ou par la dissimulation de faits vrais ou la conforte astucieusement dans son erreur et

- 14/18 - P/10212/2020 détermine de la sorte la victime à des actes préjudiciables à ses intérêts pécuniaires ou à ceux d'un tiers. 4.2.2. L'escroquerie au procès constitue un cas particulier d'escroquerie. Elle consiste à tromper astucieusement le juge aux fins de le déterminer à rendre une décision - matériellement fausse - préjudiciable au patrimoine de la partie adverse ou d'un tiers. L'escroquerie au procès tombe sous le coup de l'art. 146 CP moyennant la réalisation de l'ensemble des éléments constitutifs objectifs et subjectifs de cette disposition. La typicité se conçoit sans réelle particularité. Dans ce contexte, l'auteur doit agir avec l'intention d'obtenir un avantage indu et cette condition n'est pas réalisée lorsqu'il a, ou croit avoir, droit au paiement du montant qu'il réclame (ATF 122 IV 197 consid. 2; plus récemment arrêts du Tribunal fédéral 6B\_844/2020 du 24 mars 2021 consid. 2.3.2 et 6B\_351/2020 du 25 novembre 2020 consid. 3.3.2). La figure de l'escroquerie au procès peut être envisagée, lorsque l'auteur trompe astucieusement le juge lors du procès, par exemple en produisant de faux documents (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_1110/2021 du 11 janvier 2022 consid. 3.2). 4.2.3. Il y a tentative d'escroquerie si l'auteur, agissant intentionnellement et dans un dessein d'enrichissement, a commencé l'exécution de cette infraction sans poursuivre son exécution jusqu'à son terme ou que le résultat dommageable ne se produit pas (art. 22 CP ; ATF 140 IV 150). Toute tromperie qui ne réussit pas n'est pas nécessairement dénuée de caractère astucieux. Abstraction faite de l'échec de la tromperie, il importe d'examiner si la tromperie prévue paraissait ou non facilement décelable compte tenu des possibilités de protection dont disposait la victime et dont l'auteur avait

connaissance. Autrement dit, c'est dans le cadre d'un examen hypothétique qu'il faut déterminer si le plan élaboré par l'auteur était objectivement astucieux ou non. S'il l'était et que la tromperie échoue parce que la victime était plus attentive ou plus avisée que l'auteur ne se l'était figuré ou en raison du hasard ou d'une autre circonstance non prévisible, il y a alors lieu de retenir une tentative de tromperie astucieuse (ATF 128 IV 18 consid. 3b p. 21 ; ATF 122 IV 246 consid. 3c p. 249/250).

#### **E. 4.3**

Sous l'angle subjectif, l'art. 146 CP décrit une infraction intentionnelle, ce qui signifie que l'auteur doit adopter le comportement typique avec conscience et volonté (art. 12 al. 2 CP). Cette intention doit porter sur tous les éléments constitutifs de l'infraction, le dol éventuel – l'auteur doit avoir envisagé le résultat dommageable et s'en être accommodé – étant toutefois suffisant (ATF 119 IV 1 consid. 5a et 103 IV 65 consid. I.2).

#### **E. 4.4**

L'extinction des autorisations de droit des étrangers est explicitement régie par l'art. 61 LEI, selon lequel l'autorisation prend fin notamment lorsque l'étranger déclare son départ de Suisse (al. 1 let. a). Selon l'art. 61 al. 2 LEI, si un étranger quitte la Suisse sans déclarer son départ, l'autorisation d'établissement prend automatiquement fin après six mois. Sur demande, l'autorisation d'établissement peut être maintenue pendant quatre ans.

- 15/18 - P/10212/2020

#### **E. 4.5**

En l'espèce, les recourantes, respectivement les animateurs de la société E\_\_\_\_\_ SA, sont en litige depuis plusieurs années, notamment devant les juridictions civiles et administratives, en lien avec un projet de construction sur deux parcelles à D\_\_\_\_\_ [GE] dont la recourante B\_\_\_\_\_ SA est propriétaire. La recourante A\_\_\_\_\_ est titulaire de la moitié du capital-actions de cette société et E\_\_\_\_\_ SA de l'autre moitié. Depuis l'automne 2019, A\_\_\_\_\_ s'est plainte de ce que E\_\_\_\_\_ SA et ses administrateurs auraient éludé le régime prévu par la LFAIE, dans la mesure où le siège de E\_\_\_\_\_ SA aurait été transféré de Suisse au Luxembourg, alors que cette société détenait un terrain – un immeuble – en Suisse sans avoir obtenu autorisation de l'acquérir ou fait constater qu'elle n'était pas assujettie au régime de l'autorisation de la LFAIE. Elle soutient que c'est pour se maintenir en conformité avec la LFAIE que E\_\_\_\_\_ SA a, par contrat signé le 10 juillet 2020 au Luxembourg, vendu aux sœurs jumelles – C\_\_\_\_\_ et H\_\_\_\_\_, nées le \_\_\_\_\_ 2001, originaires de France, alors titulaires de permis d'établissement à Genève – la moitié du capital-actions de B\_\_\_\_\_ SA, à hauteur de 25 % chacune. Au moment de la signature de ce contrat en juillet 2020, la prévenue était titulaire d'un permis d'établissement à Genève, dont le dernier contrôle était fixé au 31 juillet 2023, document qui a été annexé en photographie à la convention de cession d'actions litigieuses. Il s'est toutefois avéré que l'OCPM avait reçu de la prévenue, en décembre 2019, un formulaire d'annonce de départ de Suisse, prévu le 20 août 2019, à destination de M\_\_\_\_\_ (États-Unis). Par courriel du 12 novembre 2021, l'OCPM a indiqué au conseil de C\_\_\_\_\_ que son permis d'établissement demeurait valable, dans la mesure où la durée de son séjour à l'étranger n'avait pas excédé six mois. Cette durée du séjour à l'étranger a cependant été remise en question jusque devant la Chambre administrative qui, par arrêt ATA/696/2024 du 10 juin 2024, a retenu que C\_\_\_\_\_ avait échoué à rendre vraisemblable qu'elle aurait conservé le centre de ses intérêts à Genève entre 2019 et 2020. Il suivait de là que son séjour aux États-Unis avait

bien excédé six mois et n'avait pas été interrompu par sa brève visite en Suisse lors des fêtes de fin d'année 2019. Ainsi, son autorisation avait expiré par l'effet de la loi six mois après son départ pour les États-Unis le 1er octobre 2019. Même si le caractère définitif du départ de C\_\_\_\_\_ ne pouvait pas être établi avec certitude, dès lors qu'elle avait affirmé conserver une adresse à Genève, était décisive son absence de plus de six mois entre octobre 2019 et mai 2020, sans demande de maintien de son permis d'établissement, entraînant ainsi son expiration à l'échéance du délai de six mois. Si nul n'est censé ignorer la loi, en particulier en l'occurrence la teneur de l'art. 61 LEI, cela ne signifie pas encore que la prévenue savait que son permis C – ce qui a été tranché par l'autorité judiciaire de seconde instance cantonale près de 4 ans plus tard, après une décision initiale de l'OCPM de constat de caducité de ce permis du 29 août 2023 – avait expiré de par la loi au moment de la signature de la convention du 10 juillet 2020 et les recourantes ne le démontrent pas. Dans ces conditions, aucun élément du dossier ne permet de retenir que la prévenue aurait produit – quand ce n'était pas les recourantes – la convention de cession d'actions

- 16/18 - P/10212/2020 litigieuses devant plusieurs juridictions, sans tenir pour véridique son contenu, à savoir qu'elle était – ou du moins pensait être – au bénéfice d'un permis d'établissement, ce qu'elle a aussi déclaré devant le Ministère public le 23 mars 2022. La décision de l'OCPM, du 29 août 2023, était postérieure aux faits dénoncés dans les diverses plaintes des recourantes, mais également alors que la prévenue était entendue dans le cadre de la présente procédure. S'y ajoute que dans un courriel daté du 12 novembre 2021, l'OCPM avait indiqué à la prévenue que son permis d'établissement était toujours valable. Quant à la Chambre administrative, dans son arrêt du 10 juin 2024, elle a expressément fait état de l'incertitude liée au départ définitif de la Suisse de la prévenue depuis l'annonce dans ce sens reçue le 20 décembre 2019 par l'OCPM, puisque C\_\_\_\_\_ y avait aussi indiqué vouloir conserver une adresse en Suisse. Dans ces conditions, l'élément intentionnel de l'infraction d'escroquerie, fût-ce sous la forme du dol éventuel, n'apparaît pas réalisé, de sorte qu'une condamnation n'apparaît pas plus vraisemblable qu'un acquittement. Il résulte de ce qui précède que la décision querellée, prise dans le cadre du large pouvoir d'appréciation du Ministère public, sera confirmée.

## **E. 5**

Les recourantes, qui succombent, supporteront conjointement et solidairement les frais envers l'état, qui seront fixés en totalité à CHF 1'500.- (art. 428 al. 1 CPP et 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP; E 4 10.03), lesquels seront prélevés sur les sûretés versées.

## **E. 6**

Corrélativement, aucun dépens ne leur sera alloué (ATF 144 IV 207, consid. 1.8.2). \* \* \* \*

- 17/18 - P/10212/2020